

LFLC
Société par actions simplifiée
Au capital de 4.132.000 euros
Siège social : 8 rue Charlotte Guillard
29000 QUIMPER
378 980 660 RCS QUIMPER

STATUTS MIS A JOUR

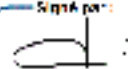
Suivant acte constatant le consentement unanime des associés

en date du 7 février 2025

Certifiés conformes par le Président

M. Jérôme NICOT

07 février 2025 | 20:06:22 CET

Signé par :

jerome.nicot@lflc.fr

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La Société Anonyme ARMEMENT NICOT a été constituée par acte sous seing privé au cours de l'année 1969.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 1982, les statuts de la société ont été mis en harmonie avec la loi suivante :

- loi numéro 81-1172 du 30 décembre 1981 relative à la computation des voix aux assemblées d'actionnaires, à l'affectation des résultats et aux tantièmes, et à la perte de moitié du capital.

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 22 mars 1984, les statuts de ladite société ont été entièrement refondus par suite de leur mise en harmonie avec les lois suivantes :

- loi numéro 83-353 du 30 avril 1983 et son décret d'application numéro 83-1020 du 29 novembre 1983 relatifs au nouveau plan comptable.
- loi numéro 84-148 du 1^{er} mars 1984 et son décret d'application numéro 85-255 du 1^{er} mars 1985 relatifs à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 13 décembre 2001.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée « LFLC ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières. La prise de participation ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières, immobilières.
- l'animation de son groupe, la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle des filiales,
- toutes prestations de services, le conseil, l'ingénierie, l'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets administratifs, techniques, industriels, agricoles, commerciaux, immobiliers et maritimes.
- la gestion comptable, administrative, financière, informatique, marketing, publicité, création, l'organisation, le contrôle sous toutes formes de toutes entreprises financières, industrielles, agricoles, commerciales et immobilières.
- toutes prestations d'assistance au niveau du personnel spécialisé ainsi que la formation.
- l'exploitation ou la location de tous matériels
- la recherche, la prise, l'achat, l'apport, la vente et l'exploitation de tous brevets, marques, licences ou procédés, ainsi que les contrats de franchise,
- l'exercice de tous mandats de dirigeant social de toutes sociétés industrielles, commerciales, immobilières et civiles.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à QUIMPER (29000) - 8 rue Charlotte Guillard.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société reste fixée à 99 années, à compter du 27 juillet 1969, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- Apports en numéraire

1) Il a été effectué à la société, lors de sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des MILLE actions de 100 F chacune composant le capital social original, soit CENT MILLE Francs.

Ces actions de numéraire ont été intégralement souscrites par :

Monsieur Pierre NICOT, époux de Madame Marie LE GUIRINEC, à concurrence de SIX CENT SOIXANTE ET ONZE actions, ci	671 actions
Madame Marie LE GUIRINEC, épouse de Monsieur Pierre NICOT, à concurrence de VINGT actions, ci	20 actions
Monsieur Pierre-Henri NICOT, époux de Madame Christine LE NAOUR, à concurrence de CENT QUARANTE QUATRE actions, ci	144 actions
Madame Christine LE NAOUR, épouse de Monsieur Pierre-Henri NICOT, à concurrence de DIX actions, ci	10 actions
Monsieur René GLEMANEC, époux de Madame Nelly NICOT, à concurrence de CENT QUARANTE QUATRE actions, ci	144 actions
Madame Nelly NICOT, épouse de Monsieur René GLEMANEC, à concurrence de DIX actions, ci	10 actions
Monsieur Claude PICAVET, à concurrence d'UNE action, ci	1 action
Total égal à MILLE actions, ci	1 000 actions

Elles ont été libérées du premier quart, ainsi que le constate la déclaration des versements dressés par Maître LE NAOUR, notaire à AIFLOVEN, suivant acte et rapport en date de 1969, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs, tous comparants mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, dont le montant global, soit VINGT CINQ MILLE Francs a été déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation chez ledit Maître LE NAOUR.

Aux termes du Conseil d'Administration en date du 5 janvier 1970, il a été constaté la libération intégrale du capital.

2) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juillet 1976, le capital qui s'élevait à 4 588 500 Francs a été réduit d'un montant de 3 059 000 Francs pour être porté à 1 529 500 Francs au moyen de l'échange de UNE action nouvelle pour TROIS actions anciennes.

3) Lors de l'augmentation de capital en date du 21 décembre 1982, il a été fait apport à la société d'une somme de 958 000 Francs prise sur le poste « autres réserves » à raison de l'attribution de 12 actions nouvelles pour 19 actions anciennes.

4) Lors de l'augmentation de capital en date du 25 mars 1983, il a été fait apport à la société d'une somme de 366 000 Francs prise sur le poste « report à nouveau » à concurrence de 497 306,90 Francs et sur le poste « autres réserves » à concurrence de 468 093,10 Francs, à raison de l'attribution de 12 actions nouvelles pour 31 actions anciennes.

5) Lors de l'augmentation de capital en date du 22 mars 1984, il a été fait apport à la société d'une somme de 966 000 Francs prise sur le poste « autres réserves » à raison de l'attribution de 12 actions nouvelles pour 43 actions anciennes.

6) Lors de l'augmentation de capital en date du 22 mars 1985, il a été fait apport à la société d'une somme de 885 500 Francs prise sur le poste « autres réserves », à raison de l'attribution de UNE action nouvelle pour 5 actions anciennes.

7) Lors de l'augmentation de capital en date du 28 mars 1986, il a été fait apport à la société d'une somme de 885 500 Francs prise sur le poste « autres réserves », à raison de l'attribution de UNE action nouvelle pour 5 actions anciennes.

8) Lors de l'augmentation de capital en date du 27 mai 1987, il a été fait apport à la société d'une somme de 3 711 000 Francs prise sur le poste « prime de fusion », à raison de l'attribution de 3 711 actions nouvelles pour 6 289 actions anciennes.

9) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 19 198 850 Francs, prélevée sur le poste « autres réserves », sans création d'action nouvelle mais par augmentation de la valeur nominale de chaque action. Suivant la même délibération, le capital social a été converti en euros et fixé à la somme de 4 000 000 d'euros, divisé en 400 000 actions de 10 euros chacune, échangées contre 70 594 actions anciennes.

10) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 552 820 F, soit après arrondissement 137 000 Francs, par création de 13 200 actions nouvelles de 50 euros nominale chacune, entièrement libérées.

Apports en nature

I- SOCIÉTÉ DE COPROPRIÉTÉ DU NAVIRE « LUSTAOS »

A) ACTIF BRUT

Immobilisations	502.525,43
Valeurs engagées	100,00
Résultat	<u>3.438,93</u>
TOTAL ACTIF BRUT	506.124,36

B) PASSIF

Dettes à moyen terme	32.500,00
Dettes à court terme	<u>173.624,36</u>
TOTAL PASSIF	206.124,36

C) ACTIF NET	300.000,00
--------------	------------

II – SOCIETE DE COPROPRIETE DU NAVIRE « ESPADON »

A) ACTIF BRUT

Immobilisations	567.465,29
Valeurs engagées	12.600,00
Réalizable	408,00
Disponible	<u>79.387,47</u>
TOTAL ACTIF BRUT	659.454,76

B) PASSIF

Dettes à moyen terme	20.000,00
Dettes à court terme	<u>87.454,76</u>
TOTAL PASSIF	107.454,76

C) ACTIF NET	550.000,00
--------------	------------

III – SOCIETE DE COPROPRIETE DU NAVIRE « PACTOLE »

A) ACTIF BRUT

Immobilisations	601.017,80
Valeurs engagées	100,00
Réalizable	<u>2.500,00</u>
TOTAL ACTIF BRUT	603.617,80

B) PASSIF

Dettes à moyen terme	263.475,00
Dettes à court terme	<u>187.542,80</u>
TOTAL PASSIF	451.017,80

C) ACTIF NET	150.000,00
--------------	------------

IV - SOCIETE DE COPROPRIETE DU NAVIRE « MELVA »

A) ACTIF BRUT

Immobilisations	893.061,02
Valeurs engagées	12.600,00
Réalizable	557,63
Disponible	<u>83.558,03</u>
TOTAL ACTIF BRUT	989.859,68

B) PASSIF

Dettes à court terme	89.889,68
----------------------	-----------

C) ACTIF NET **900.000,00**

V - SOCIETE DE COPROPRIETE DU NAVIRE « PILOME »

A) ACTIF BRUT

Immobilisations	899.908,43
Valeurs engagées	12.600,00
Réalizable	1.730,56
Disponible	<u>13.834,11</u>
TOTAL ACTIF BRUT	927.183,20

B) PASSIF

Dettes à moyen terme	160.000,20
Dettes à court terme	<u>167.183,20</u>
TOTAL PASSIF	327.183,20

C) ACTIF NET **600.000,00**

VI - SOCIETE DE COPROPRIETE DU NAVIRE « PALOMETTE »

A) ACTIF BRUT

Immobilisations	1.185.221,18
Valeurs engagées	12.600,00
Réalizable	69,78
TOTAL ACTIF BRUT	1.197.890,96

B) PASSIF

Dettes à long terme	200.000,00
Dettes à court terme	<u>97.890,96</u>
TOTAL PASSIF	297.890,96

CI ACTIF NET	300.000,00
--------------	------------

VII - SOCIÉTÉ DE COPROPRIÉTÉ DU NAVIRE « AMARYLLIS »

A) ACTIF BRUT

Immobilisations	1.575.368,43
Valeurs engagées	12.600,00
Disponible	<u>85.174,97</u>
TOTAL ACTIF BRUT	1.673.143,40

B) PASSIF

Dettes à long terme	200.000,00
Dettes à court terme	<u>423.143,40</u>
TOTAL PASSIF	623.143,40

C) ACTIF NET	1.050.000,00
--------------	--------------

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

- Le chalutier « LISTAOS » a été acquis par Monsieur Pierre NICOT à la Société Industrielle et Commerciale de Constructions Navales - SAINT MALO, constructeur du navire en 1956. Monsieur Pierre NICOT a vendu des droits sur ce navire le 10 octobre 1963 d'où il en est résulté à compter de cette date la constitution d'une Société de copropriété de navire qui est devenue propriétaire du navire.
- Le chalutier « ESPADON » a été acquis par Monsieur Pierre NICOT à la Société Industrielle et Commerciale de Constructions Navales - SAINT MALO, constructeur du navire en 1957. Monsieur Pierre NICOT a vendu des droits sur ce navire le 31 mai 1965, d'où il en est résulté à compter de cette date la constitution d'une Société de copropriété de navire qui est devenue propriétaire du navire.
- Le chalutier « PACTOLE » appartient à la Société de copropriété de navire « PACTOLE » pour avoir été acheté par elle en 1965 auprès d'une autre Société de copropriété de navire.
- Le chalutier « MELVA » a été acquis par Monsieur Pierre NICOT à la Société Industrielle et Commerciale de Constructions Navales - SAINT MALO, constructeur du navire en 1962. Monsieur Pierre NICOT a vendu des droits sur ce navire le 5 janvier 1969, d'où il en est résulté à compter de cette date la constitution d'une Société de copropriété de navire qui est devenue propriétaire du navire.
- Le chalutier « PIROUË » a été acquis par Monsieur Pierre NICOT à la Société Industrielle et Commerciale de Constructions Navales - SAINT MALO, constructeur, en 1962. Monsieur Pierre NICOT a vendu des droits sur ce navire le 8 janvier 1969, d'où il en est résulté à compter de cette date la constitution d'une Société de copropriété de navire qui est devenue propriétaire du navire.

- Le chalutier « PALOMFIT » a été acquis par Monsieur Pierre NICOT à la Société Industrielle et Commerciale de Constructions Navales - SAINT MALO, constructeur, en 1965 ; Monsieur Pierre NICOT a vendu des droits sur ce navire le 15 février 1968, d'où il en est résulté à compter de cette date la constitution d'une Société de copropriété de navire qui est devenue propriétaire du navire.
- Le chalutier « AMARYLLIS » appartient à la Société de copropriété de navire « AMARYLLIS » pour avoir été acheté par elle en 1965, à la Société Industrielle et Commerciale de Constructions Navales - SAINT MALO, constructeur du navire.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société « ARMEMENT NICOT » sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire à caractère constitutif de cette société qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélatrice de son capital social ; Mais les résultats d'exploitation de ces biens et généralement toutes les opérations actives et passives effectuées par les sept Sociétés de copropriété de navire seront pour le compte exclusif de la Société « ARMEMENT NICOT » qui profitera de ceux actifs et supportera ceux passifs depuis la date du 1^{er} janvier 1970 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, les bilans de fusion ayant été arrêtés le 31 décembre 1969.

CHARGES ET CONDITIONS

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les apports des sept Sociétés de copropriété de navire seront faits à la charge par la Société « ARMEMENT NICOT » de payer en l'acquit des sociétés absorbées les dettes de ces dernières, représentant un passif global de 1.765.030,56 FRANCS.

La Société « ARMEMENT NICOT » sera débitrice des créanciers des sept Sociétés absorbées au lieu et place de celles-ci, mais que cette substitution entraîne exonération à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés absorbées et de la Société absorbante dont la créance est antérieure à la publication donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société « ARMEMENT NICOT » en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera opposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Messieurs Pierre Henri NICOT et René GLIMART, às-qualités, déclarent expressément désister les Sociétés absorbées du privilège de vendeur pouvant leur profiter, à raison de la charge ci-dessus imposée à la Société absorbante d'acquitter le passif des Sociétés absorbées.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

Les apports des sept Sociétés de propriété de navire seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

I - La société « ARMEMENT NICOT » prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour où l'augmentation de capital de la Société « ARMEMENT NICOT » sera réalisée sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés absorbées.

II - Elle supportera et acquittera à compter de ladite date, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.

III - Elle exécutera et acquittera à compter de ladite date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel ayant pu être contractés par les sociétés absorbées, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre les sociétés absorbées.

IV - Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

DECLARATIONS

I - Concernant le chalutier « LISTAOS »

Monsieur Pierre Henri NICOT au nom de la Société « LISTAOS » déclare que le navire est grevé d'une hypothèque maritime au profit du Crédit Naval - Société Générale - CALIF pour sûreté d'une somme principale de 195.000 FRANCS (120.000 + 75.000), sur laquelle 77.500 FRANCS ont été remboursés.

II - Concernant le chalutier « PACTOLE »

Monsieur Pierre Henri NICOT au nom de la Société « PACTOLE » déclare que le navire est grevé d'une hypothèque maritime au profit du Crédit Naval - Banque Nationale de Paris pour sûreté d'une somme principale de 250.000 FRANCS.

III - Concernant le chalutier « MELVA »

Monsieur Pierre Henri NICOT au nom de la Société « MELVA » déclare que le navire est grevé d'une hypothèque maritime de 420.000 FRANCS au profit de la Société Générale - CALIF pour sûreté d'une somme principale de 420.000 FRANCS empruntée par Monsieur NICOT.

Monsieur Pierre Henri NICOT déclare que cette opération sera régularisée en 1970.

IV - Concernant le chalutier « PIROHE »

Monsieur René GIFFMAREC au nom de la Société « PIROHE » déclare que le navire est grevé d'une hypothèque maritime au profit du Crédit Coopératif de France pour sûreté d'une somme principale de 200.000 FRANCS sur laquelle 50.000 FRANCS ont été remboursés et d'une

seconde hypothèque au profit de la Banque Nationale de Paris, pour sûreté d'une somme principale de 180.000 FRANCS sur laquelle 60.000 FRANCS ont été remboursés.

V - Concernant le chalutier « PALOMETE »

Monsieur René GLEMAREC, au nom de la Société « PALOMETE », déclare que le navire est grevé d'une hypothèque maritime au profit du Crédit Foncier de France, pour sûreté d'une somme principale de 200.000 FRANCS.

VI - Concernant le chalutier « AMARYLLUS »

Monsieur René GLEMAREC, au nom de la Société « AMARYLLUS », déclare que le navire est grevé d'une hypothèque maritime au profit du Crédit Foncier de France, pour sûreté d'une somme principale de 200.000 FRANCS et d'une seconde hypothèque au profit du Crédit Nava - Banque Nationale de Paris, pour sûreté d'une somme principale de 800.000 FRANCS sur laquelle 450.000 FRANCS ont été remboursés, et d'une troisième hypothèque au profit du Crédit Nava - Banque Nationale de Paris de 100.000 FRANCS, prêt remboursé au 31 décembre 1969, l'hypothèque n'étant pas radiée.

REMUNERATION DES APPORTS

1°) En rémunération de ces apports, il a été attribué aux quarataires des sept Sociétés de copropriété de navire 44.500 actions d'apport, de 100 FRANCS chacune, numérotées de 1.001 à 45.500, réparties de la façon suivante :

- Société de copropriété de navire « <u>LISTANOS</u> » numérotées de 1.001 à 4.000	3.000	actions
- Société de copropriété de navire « <u>ESPADON</u> » numérotées de 4.001 à 9.500	5.500	actions
- Société de copropriété de navire « <u>JACTOLE</u> » numérotées de 9.501 à 11.000	1.500	actions
- Société de copropriété de navire « <u>MELOA</u> » numérotées de 11.001 à 20.000	9.000	actions
- Société de copropriété de navire « <u>PIROHC</u> » numérotées de 20.001 à 26.000	6.000	actions
- Société de copropriété de navire « <u>PALOMETE</u> » numérotées de 26.001 à 35.000	9.000	actions
- Société de copropriété de navire « <u>AMARYLLUS</u> » numérotées de 35.001 à 45.500	10.500	actions
TOTAL d'actions	44.500	

2) Selon le projet de fusion en date du 14 juin 1971, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire à caractère constitutif du 31 juillet 1971, il a été apporté à la Société à titre d'apport-fusion par la Société « ETABUSSERMENTS L. LE MOUHOUX et Cie », des apports en nature correspondant à l'actif net de la Société absorbée, savoir :

A) ACTIF BRUT

Immobilisations		92 674,81
▪ Fonds de commerce	57.000,00	
▪ Matériel et outillage	30.988,00	
▪ Matériel, agencements, installations	<u>9.686,81</u>	
Autres valeurs immobilisées		10.208,93
▪ Prêts à plus d'un an	8.512,68	
▪ Titres de participation	250,00	
▪ Dépôts et cautionnements	<u>1.438,25</u>	
- Valeurs d'exploitation		6.820,60
- Valeurs réalisables		251.612,46
▪ Clients	240.602,98	
▪ Etat : impôts et taxes	5.900,13	
▪ Compte de régularisation actif	<u>5.109,35</u>	
- Valeurs disponibles		104.282,50
▪ Banques	96.635,18	
▪ Chèques postaux	6.103,40	
▪ Caisse	<u>3.543,92</u>	
TOTAL DE L'ACTIF BRUT	465.561,40	

B) PASSIF

- Dettes à court terme		395.591,40
▪ Fournisseurs	53.250,11	
▪ Etat : impôts et taxes	109.066,62	
▪ Autres créanciers	204.502,32	
▪ Compte de régularisation passif	21.756,35	
▪ Obligations et emprunts à moins d'un an	<u>7.000,00</u>	
TOTAL DU PASSIF	395.591,40	

Il en résulte un ACTIF NET DE 70.000,00

Repris pour 25 %, soit 18.500 FRANCS, compte tenu de la réaffectation de la Société à ses droits dans l'augmentation de capital.

En rémunération de cet apport, il est attribué aux autres actionnaires de la Société « ETABLISSEMENTS L. MOUROUX ET CIE » 185 actions d'apport de 100 FRANCS chacune, numérotées de 45.501 à 45.685.

Il) Suivant projet de fusion en date du 5 mars 1987, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 1987, il a été apporté à la Société à titre d'apport-fusion par la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES GLACIÈRES COMCARROISES, des apports en nature correspondants à l'actif net de la Société absorbée, savoir :

A) ACTIF

- Eléments incorporels	540.000 F
- Immobilisations corporelles	7.653.149 F
- Immobilisations financières	483.292 F
- Actif circulant	4.161.978 F

VALEUR DE L'ACTIF 13.155.419 F

B) PASSIF

- Dettes financières	3.751.748 F
- Dettes d'exploitation	2.553.750 F

TOTAL	6.305.498 F
-------	-------------

Incorporation Sociale des plus-values	
Provisions pour I.S.	1.244.785 F

VALEUR DU PASSIF 7.650.279 F

Il en résulte un ACTIF NET DE 5.505.140 F

Les actions nouvelles de la Société ARMEMENT NICOT seront attribuées aux ayants droit de la S.N.G.C. suivant le rapport d'échange de 6 actions S.N.G.C. pour 1 action ARMEMENT NICOT.

L'apport fusion devrait donc être rémunéré par l'attribution de 5 083 actions de 100 FRANCS de valeur nominale chacune, émises par la Société ARMEMENT NICOT à titre d'augmentation de son capital.

Toutefois, la Société ARMEMENT NICOT possédant 25,072 actions de la Société absorbée qui lui donnent droit à 4.178 actions environ de son propre capital qu'elle ne peut détenir, renonce expressément à cette attribution, de sorte qu'elle n'augmentera son capital que d'une somme de 90 500 FRANCS par la création de 905 actions nouvelles de 100 FRANCS de valeur nominale chacune, attribuées aux ayants droits de la Société absorbée autres que la Société absorbante.

4°) L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 27 avril 1999 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la Société NICOT C.D.J.L., S.A.R.L. au capital de 100.000 F, dont le siège social est à CONCARNEAU, Rive Droite du Moros, Avenue Bielefeld Senne, immatriculée au R.C.S. de QUIMPER sous le numéro 311 416 202, dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société.

Les actifs se sont élevés à 3.906.252 F pour un passif pris en charge de 919.837 F. La prime de fusion s'est élevée à 2.056.415 F.

5°) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 1999, la Société a absorbé la S.A. FINANCIERE NICOT ET ASSOCIES, S.A. au capital de 25.062 500 F, ayant son siège social fixé à CONCARNEAU, Rive Droite du Moros, Avenue Bielefeld Senne. La valeur nette des biens transmis par cette Société s'est élevée à 33.959.367 F.

Par suite de cette fusion, le capital de la S.A. NICOT a été augmenté d'une somme de 7.038.500 F, par création de 70.385 actions nouvelles puis réduit d'une somme de 9.999.100 FRANCS, par annulation de 99.531 de ses propres actions reçues à l'occasion de cette fusion.

6°) Lors de la fusion absorption de la société NICOT PRODUITS SURGELES aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juillet 2007, le patrimoine de ladite société a été transmis à la société NICOT SAS. La fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 475.364,62 € et le passif pris en charge ressort à 71.497,26 €, soit un actif net apporté de 403.867,36 euros. La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société NICOT PRODUITS SURGELES, soit 403.867,36 €, et la valeur comptable des actifs de la société NICOT PRODUITS SURGELES, dans les livres de la société NICOT, soit 2.127.275,86 € fait apparaître un mail de fusion égal à 1.723.408,50€.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 4.132.000 euros.

Il est divisé en 413.200 actions de 10 euros chacune entièrement libérées et toutes de même rang.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tout les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attributor de titres représentant une quantité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées notwithstanding l'existence du "ringing".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de la collectivité des associés au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Directoire.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions se transmettent librement entre associés.

Toute autre transmission ou cession d'actions y compris au conjoint, ascendant ou descendant du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le directoire.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert si il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le président doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La société n'est jamais tenue de faire connaître les motifs du refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, associées ou non, qu'il aura choisi. Il doit notifier au cédant le nom des personnes qu'il a désigné, l'ammont de ses dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par la collectivité des associés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'associé cédant et le ou les cessionnaires éventuellement appelés.

32.2. Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier ou ayant-droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément donné par le directoire.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, les associés peuvent, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la soufite peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du 1er de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquiescer ou faire acquiescer les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

12.3. En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

12.4. En cas de dissolution de communauté au vivant des époux, l'attribution des actions est libre si chacun des époux est associé. A défaut, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

12.5. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre cession emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

12.6. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les dispositions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de rachat d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions rachetées selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure arévués dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

13.1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quantité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le Directoire provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 26, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

13.2. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'écrit social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes ces actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxes susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme quelle que soit leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

La société est dirigée par un directoire. Le nombre de ses membres est fixé par décision collective, sans pouvoir excéder le chiffre de cinq.

Les membres du directoire, obligatoirement personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Chaque membre est désigné par décision collective des associés. Il est révocable à tout moment également par décision collective. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, les associés doivent immédiatement procéder à son remplacement pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par décision collective.

Les membres du directoire ont droit au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 16 - DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTOIRE - LIMITE D'ÂGE

Le directoire est nommé pour une durée de six ans à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit. Les membres du directoire sont toujours rééligibles. Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENCE DU DIRECTOIRE

Les membres du directoire confèrent à l'un d'entre eux la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Le président est désigné pour la durée de son mandat de membre du directoire.

En cas de cessation des fonctions du président pour quelle que cause que ce soit, le directoire doit immédiatement pourvoir à son remplacement. Le nouveau président élu le sera pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est révoqué par décision du directoire.

La rémunération du président est fixée par décision collective.

Le président du directoire est le président de la société. A ce titre, il représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les dispositions du code de commerce et les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 18 – DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social.

Les décisions du directoire peuvent être prises en l'absence de réunion, par acte constatant le consentement unanime de tous les membres. Tous moyens de communication – visioconférence, conférence téléphonique – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

ARTICLE 19 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE

19.1. Le directoire dirige la société. Il décide notamment la conclusion d'opérations concernant la société et ses filiales comprises au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, à savoir :

- acquisition d'actif immobilier ou d'actif immuable incorporel et engagement de crédit-bail portant sur ces biens,
- prise de participation dans toutes sociétés et cession totale ou partielle des titres de participation,
- prise à bail d'immeubles ou de fonds de commerce,
- tout emprunt,
- prêt consenti à des tiers,
- constitution de sûretés, cautions, avals ou garanties au nom de la société,
- cession d'immeubles par nature,

Le directoire peut en outre être consulté par son président sur toute question ou décision à prendre et intéressant les affaires sociales et celles des filiales.

Le directoire administre également la société, et dans le cadre de cette mission

- il établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion y afférent,
- il provoque et prépare les décisions collectives des associés,
- il exécute les décisions de ces associés,
- il prend toutes décisions sur délégation de la collectivité des associés.

19.2. Le directoire peut confier à l'un de ses membres une mission particulière. Dans ce cas, le directoire a la faculté d'attribuer au membre une rémunération exceptionnelle pour la mission qu'il lui confie.

19.3.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les compétences définies par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du directoire de la société.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU UN ASSOCIÉ

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, l'un des membres du directoire, l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes, à tout associé, sur sa demande.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 27 ci-après.

Les associés valuent sur ce rapport, lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Il est interdit aux membres du directoire, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un prêt ouvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES DES ASSOCIÉS

Les décisions suivantes sont prises collectivement par l'ensemble des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 20 et décisions s'y rapportant,
- nomination et révocation des membres du directoire et détermination de leur rémunération
- nomination des commissaires aux comptes,
- exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au directoire afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au directoire par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du directoire

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

1. Les décisions collectives résultent du choix du directoire d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiqués si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le directeur. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dans le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émanée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le directoire adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote émet pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement duquel exprimer la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de cession de propriété d'une action, le nu propriétaire exerce le droit de vote attaché à cette action.

Lorsque l'usufruitier est bénéficiaire des dispositions de l'article 787 0 du Code Général des Impôts et qu'il fait mentionner cette qualité sur le compte où sont inscrits ses droits, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats et au nu propriétaire pour toutes les autres décisions.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisive la permettant leur identification.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 25 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclus du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 26 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. L'abstention ou l'absence de vote ne sont pas considérés comme des votes exprimés lors de la sanction des résolutions.

ARTICLE 27 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement unanime dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial, d'après lequel même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en toute temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, toute autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le directoire adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de membre du directoire, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 29 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le dirigeant établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du dirigeant, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du dirigeant peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du dirigeant, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou à défaut par le directoire. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du directoire.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 34 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

34.1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le directoire est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

34.2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions des membres du directoire sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre par écrit aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et la passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, saisi par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent réélire ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.